



Viking-Laval-Rüffert: entre libertés économiques et droits sociaux fondamentaux où se trouve l'équilibre ?

débat organisé par *Notre Europe et l'Institut Syndical européen*

Des réponses politiques à des problèmes judiciaires ? L'Europe après les arrêts Viking, Laval et Rüffert

MARTIN HÖPNER

Martin HÖPNER, chercheur, Institut Max Planck pour l'étude des sociétés, Allemagne.,

Des réponses politiques à des problèmes judiciaires ? L'Europe après les arrêts Viking, Laval et Rüffert

Entre décembre 2007 et avril 2008, la Cour Européenne de Justice (CEJ) a rendu plusieurs arrêts importants relatifs aux relations entre le marché intérieur (liberté de fournir des services et liberté d'établissement) et les droits syndicaux fondamentaux (action collective et accords collectifs). Ces arrêts ont été l'objet de débats intenses dans plusieurs pays. Il nous semble essentiel d'éclairer le débat quant à leurs possibles conséquences. Quel doit être l'équilibre entre libertés économiques et droit sociaux fondamentaux? quel est le rôle respectif du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique dans l'arbitrage entre ces objectifs? Notre Europe et l'Institut Syndical Européen ont donc choisi d'organiser un débat en ligne avec une série d'experts d'horizons divers.

Les arrêts Viking (2007), Laval (2007) et Rüffert (2008) ne sont que les derniers épisodes d'une longue histoire de libéralisation européenne imposée par voie judiciaire. D'un point de vue allemand, la libéralisation effective des services publics, la suppression du monopole de l'ancien Office fédéral de l'emploi et les restrictions imposées au secteur bancaire public et aux services publics de radiodiffusion en sont quelques exemples notoires (pour en savoir plus, voir les écrits de Fritz Scharpf). Dans les arrêts Centros (1999), Überseering (2002) et Inspire Art (2003) – tous trois relatifs au droit des sociétés –, la CJCE interdit aux États membres d'appliquer la théorie dite « du siège effectif » (selon laquelle les sociétés relèvent du droit du pays dans lequel elles sont domiciliées, plutôt que du droit du pays où elles ont été constituées). Il est à noter que les conséquences de cette décision pour le système allemand de codétermination du conseil de surveillance sont encore inconnues. En octobre 2007, la CJCE décidait que la loi Volkswagen (*Volkswagengesetz*), qui protège le constructeur auto

mobile contre les acquisitions hostiles, constituait une restriction illégale à la libre circulation des capitaux.

Dans ma contribution à ce débat, je souhaite m'attarder sur deux points. Premièrement, je suis convaincu qu'il est important d'examiner les répercussions générales de l'impérialisme juridictionnel de la CJCE. Secundo, je pense que nous sommes confrontés à une situation où un *problème juridique* nécessite des *réponses* non pas juridiques, mais *politiques*.

Je commencerai par quelques remarques de portée générale. Dans le cadre des affaires précitées, la CJCE insiste sur son droit de subordonner le droit du travail et la législation sociale des États membres au droit européen afin de supprimer les restrictions sur les marchés paneuropéens (pour encourager la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes). Les « quatre libertés » européennes sont, par définition, les libertés de l'action capitaliste. Le droit du travail et la législation sociale visent à limiter, à surpasser et à contrôler les libertés capitalistes, rendant ainsi l'économie de marché socialement acceptable. Par conséquent, le problème de l'impérialisme de la CJCE ne réside pas seulement le transfert incontrôlé de compétences au niveau européen, mais aussi dans la subordination de législations « positives » aux libertés capitalistes.

En principe, une fois que le droit de la CJCE d'ajuster les réglementations nationales, non européennes, aura été généralement accepté, de nombreuses législations « positives » imposant des restrictions sur le marché pourront être supprimées par voie juridique – sauf dans le cas où les juges européens reconnaîtraient, de manière discrétionnaire, des « raisons impérieuses d'intérêt général » justifiant l'existence de restrictions aux quatre libertés. Comme l'a fait remarquer le professeur de droit du travail autrichien Robert Rebhahn dans sa réponse aux arrêts Viking et Laval, pourquoi les conducteurs de locomotives auraient-ils le droit de faire grève alors que ce faisant, ils restreignent la libre circulation des mar-

chandises ? Pourquoi, pour citer un autre exemple, le législateur allemand serait-il autorisé à imposer un système de codétermination par le biais d'un conseil de surveillance puisque certains investisseurs prétendent que la législation relative à la codétermination représente un obstacle à la liberté d'investissement ? La liste des réglementations susceptibles d'être ajustées ou complètement supprimées en les subordonnant aux quatre libertés est longue. S'il n'entre certainement pas dans les intentions des juges européens actuels de les supprimer toutes, il n'en demeure pas moins qu'ils vont de plus en plus loin.

L'impérialisme de la CJCE – et j'en arrive à mon second point – requiert des réponses politiques, réponses qu'il nous faut encore trouver. En Allemagne, les arrêts Viking, Laval et Rüffert ont, pour la première fois, donné lieu à un débat critique sur « l'intégration par le droit » et ses conséquences sur l'asymétrie de l'intégration économique et sociale. Toutefois, la plupart des critiques portaient sur les fondements juridiques de ces arrêts. Je ne prétends pas que ces critiques ne sont pas légitimes, mais je pense que des réponses judiciaires pourraient ne pas suffire à dissiper le problème général. Dès les années 1960, la CJCE a établi – et les États membres ont accepté – le principe de suprématie et celui d'un droit européen conférant aux acteurs du marché des droits vis-à-vis des États membres (voir les arrêts de la CJCE dans les affaires Van Gend & Loos, 1963 et Costa/ENEL, 1964). Ces principes servent maintenant à assurer une libéralisation économique effective.

Cependant, le fait que ces arrêts se conforment à la logique du droit européen ne signifie pas pour autant que leurs conséquences soient socialement et politiquement acceptables et, par conséquent, légitimes. La réponse à ces arrêts doit donc être de nature politique – une réponse politique *transnationale*, ce qui rend la tâche d'autant plus ardue étant donné les intérêts divergents des États membres, des secteurs, des partis, des employeurs et des travailleurs.

De nombreux commentateurs affirment que le problème que nous rencontrons est dû à un manque d'intégration politique et sociale. Dans l'ensemble, cette remarque est pertinente. Cependant, ce n'est pas en transférant plus de compétences au niveau européen que nous résoudrons le problème dont il est ici question. Nous souffrons peut-être effectivement d'un manque d'intégration dans la sphère sociale et politique. Les affaires Viking, Laval et Rüffert concernent cependant des situations dans lesquelles l'intégration – l'intégration *judiciaire* – est excessive. Par conséquent, une intégration plus poussée ne peut constituer une réponse appropriée. Jusqu'à présent, les États membres ont accepté à contrecœur la subordination progressive – mais dont les effets sont radicaux – de leur législation nationale au droit européen. Mais tôt ou tard, nous serons confrontés à un conflit de compétences majeur. Et nous avons tout intérêt à lancer le débat dès maintenant.

Selon moi, nous devrions nous poser les questions suivantes : n'aurions-nous pas besoin de procédures permettant aux États membres de « rapatrier » certaines compétences européennes lorsqu'ils estiment que la CJCE porte atteinte au principe de subsidiarité ? Que se passerait-il si plusieurs États membres « coordonnés » et « organisés » s'abstenaient d'ajuster leur législation relative aux grèves et aux conventions collectives en réponse aux arrêts Viking, Laval et Rüffert ? Les syndicats des pays en question pourraient-ils, par exemple, encourager leur gouvernement à le faire ? Ne serait-il pas judicieux de mettre sur pied un tribunal indépendant chargé de statuer en cas de conflit de compétences entre les États membres et l'échelon européen ?



juillet 2008